

fait renoncer au péché. Qu'on lui demande s'il éprouve quelque sentiment de la charité parfaite, il n'osera vous répondre. Demandez-lui s'il a au moins un commencement d'amour, de cet amour qu'on distingue de celui qui accompagne l'espérance; il ne vous comprendra pas.

399. On objecte que le sentiment qui exige dans le pénitent un amour de charité étant *probable*, on ne peut s'en écarter dans la pratique; que, dans le doute, on doit suivre le parti le plus sûr quand il s'agit de la *validité* des sacrements; que l'opinion contraire a été condamnée par le pape Innocent XI. Mais nous avons fait remarquer plus haut (1) que cette condamnation n'est applicable qu'au cas où le ministre d'un sacrement préfère une matière probable à une matière certaine qui dépend de lui, qui est à sa disposition. On ne peut l'appliquer au confesseur, car ce n'est pas lui, mais le pénitent, qui fournit la matière du sacrement de réconciliation; il ne dépend pas du confesseur que le pénitent éprouve tels ou tels sentiments. Il doit seulement travailler à lui inspirer les sentiments les plus parfaits, les plus propres à assurer l'effet du sacrement; puis, lui donner l'absolution si, d'après une probabilité prudente, il lui croit les dispositions convenables, quoiqu'il ne puisse ni s'assurer, ni juger prudemment si ce pénitent éprouve un commencement d'amour parfait, de cet amour qui tient de la charité proprement dite, et qui nous fait aimer Dieu pour lui-même. Ainsi, lorsque le confesseur a fait ce que le zèle et la charité demandent de lui pour exciter dans le cœur de son pénitent les sentiments d'amour de Dieu, il peut, il doit même se comporter dans la pratique comme si l'attrition, telle qu'elle est définie par le concile de Trente, était une *disposition* prochaine et suffisante pour recevoir la grâce de la justification dans le sacrement de Pénitence. « Confessarius anxius esse non debet circa naturam amoris « in pœnitente existentis (2). »

400. Il est bien à désirer que le pénitent s'excite à la contrition avant de s'approcher du tribunal de la Pénitence, et que le repentir accompagne la confession. Cependant, il suffit que l'attrition existe au moment où l'on reçoit l'absolution : le Rituel romain le suppose clairement, lorsqu'il dit que le confesseur, ayant entendu la confession du pénitent, s'efforcera d'exciter en lui la douleur et la contrition de ses péchés : « Audita confessione,.... ad dolorem et

(1) Voyez le n° 17 — (2) Mgr Bouvier, Tract. de Pœnitentia, cap. 3. art. 3. § 2.

« contritionem efficacibus verbis adducere conabitur (1). » Ainsi, le défaut d'attrition n'empêche pas la validité de la confession comme accusation, mais il empêche la validité de l'absolution. Si donc celui qui a été absous sans avoir l'attrition revient au même confesseur, il n'est point obligé de répéter l'accusation, si ce n'est d'une manière générale, s'accusant toutefois d'avoir reçu l'absolution sans les dispositions requises.

Faut-il une nouvelle contrition toutes les fois qu'on reçoit une nouvelle absolution; par exemple, lorsqu'une personne se souvient d'un péché mortel immédiatement après avoir reçu le sacrement, est-elle obligée de faire un nouvel acte de contrition, pour recevoir une nouvelle absolution? C'est une question controversée parmi les théologiens. Les uns la dispensent d'un nouvel acte de contrition, parce que, disent-ils, dans ce cas, le premier sentiment de douleur persévère moralement. Les autres veulent qu'elle renouvelle l'acte de contrition, parce qu'ils croient que le premier acte qui a servi de matière au premier sacrement ne peut servir au second. Quoi qu'il en soit, comme le second sentiment n'est pas moins probable que le premier, on ne doit point s'en écarter dans la pratique: le confesseur exigera donc que le pénitent fasse un nouvel acte de contrition avant de lui donner une nouvelle absolution (2).

CHAPITRE III.

De la Confession.

401. La confession sacramentelle est une accusation que le pénitent fait de ses péchés à un prêtre approuvé, pour en recevoir l'absolution.

ARTICLE I.

La Confession est-elle nécessaire de droit divin?

La confession est nécessaire de droit divin; il est de foi qu'elle a été instituée et ordonnée par Jésus-Christ. En effet, ce divin Sauveur a revêtu ses ministres du pouvoir de remettre et de retenir les péchés : « Accipite Spiritum Sanctum : quorum remiseritis peccata, « remittuntur eis; et quorum retinueritis, retenta sunt (3). » Or, ils

(1) Ritual. rom. de sacramento Pœnitentiæ. — (2) Voyez S. Alphonse, lib. VI. n° 448. — (3) Joan. c. 20. v. 23.

ne peuvent exercer ce pouvoir et rendre un jugement sans connaissance de cause; il leur est impossible d'ailleurs de connaître les raisons de remettre ou de retenir, de lier ou de délier, à moins que le pénitent ne fasse lui-même la déclaration exacte de ses fautes les plus secrètes; c'est le raisonnement du concile de Trente: « Ex institutione sacramenti Pœnitentiæ jam explicata, universa « Ecclesia semper intellexit institutam etiam esse a Domino integram « peccatorum confessionem, et omnibus post baptismum lapsis jure « divino necessariam existere: quia Dominus noster Jesus Christus, « e terra ascensurus ad coelos, sacerdotes sui ipsius vicarios reliquit, « tanquam præsidés et judices; ad quos omnia mortalia crimina « deferantur, in quæ Christi fideles ceciderint; quo, pro potestate « clavium remissionis aut retentionis peccatorem, sententiam pronuntiant. Constat enim sacerdotes, judicium hoc, incognita « causa, exercere non potuisse, neque æquitatem quidem illos in « pœnis injungendis servare potuisse, si in genere duntaxat, et « non potius in specie, ac sigillatim, sua ipsi peccata declarassent. « Ex his colligitur oportere a pœnitentibus omnia peccata mortalia, quorum post diligentem sui discussionem conscientiam habent in confessione recenseri, etiamsi occultissima illa sint (1). »

402. Le précepte divin de la confession sacramentelle oblige tous ceux qui, étant baptisés, ont commis quelque péché mortel: « Omnibus post baptismum lapsis jure divino necessaria existit (2). » Mais quand ce précepte devient-il obligatoire? Il oblige directement, par lui-même, le pécheur qui est à l'article de la mort, ou dans un danger probable. Ainsi, le temps d'une maladie grave, un voyage périlleux ou de long cours, les préparatifs d'une bataille, l'approche d'une opération dangereuse, d'un accouchement qui doit être laborieux, sont autant de circonstances où le précepte de la confession oblige plus ou moins strictement, suivant que le danger est plus ou moins grand, plus ou moins pressant. Il oblige indirectement un pécheur, lorsqu'il ne peut, sans la confession, remplir un autre précepte auquel il est tenu: tel est le précepte de la communion; ou lorsque la confession est le moyen jugé nécessaire de surmonter une tentation grave. Plusieurs docteurs pensent que celui qui est en état de péché mortel est tenu de se confesser avant d'administrer quelque sacrement, ou de recevoir un sacrement des vivants, même autre que celui de l'Eucharistie. C'est sans contredit le sentiment le plus sûr, sentiment, par conséquent,

(1) Sess. xiv. cap. 5, et can. 3. — (2) Ibidem.

qu'on doit conseiller. Mais nous ne pensons pas qu'on puisse l'imposer à celui qui croit avoir la contrition parfaite, le sentiment contraire nous paraissant plus probable (1).

403. Est-on obligé de se confesser aussitôt après avoir commis quelque péché mortel? Peut-on différer quelque temps sans commettre un nouveau péché? Quelques théologiens pensent que celui qui a eu le malheur d'offenser Dieu mortellement, est obligé de se confesser aussitôt qu'il le peut commodément. Mais le sentiment contraire a prévalu, et on croit communément qu'il n'y a pas d'obligation de se confesser aussitôt qu'on s'est rendu coupable d'un ou de plusieurs péchés mortels. La raison qu'on en donne, c'est que le précepte de la confession est un précepte affirmatif: « Præcepta affirmativa, dit saint Thomas, non obligant ad statim, sed « ad tempus determinatum non quidem ex hoc quod tunc commode impleri possunt, sed ex hoc quod tempus necessitatem urgentem adducit; et ideo non oportet quod, si statim oblata « opportunitate non confiteatur, etiamsi major opportunitas non « expectetur aliquis peccet mortaliter; sed quando ex articulo « temporis necessitas confessionis inducitur (2). » Il n'est pas même obligé de se confesser aussitôt, à raison du danger qu'il court, en différant sa confession, d'oublier le péché qu'il a commis: c'est le sentiment le plus commun, au rapport de Billuart: *sententia communior* (3). Le risque d'oublier quelque faute grave, en différant plus ou moins de se confesser, est un motif à alléguer au pénitent pour l'engager à s'approcher plus souvent du tribunal de la Pénitence. Mais il ne nous paraît pas que ce soit une raison suffisante de l'obliger à se confesser aussitôt; il serait trop dur, ce nous semble, de lui imposer l'obligation de prendre un moyen extraordinaire pour procurer à sa confession une intégrité matérielle que l'Église n'exige point.

404. Pour la pratique, nous dirons, suivant le sentiment qui nous paraît le plus probable, qu'un pécheur qui passerait l'année tout entière sans se confesser, violerait tout à la fois le précepte ecclésiastique et le précepte divin, à moins qu'il ne fût dans l'impossibilité morale de s'approcher du sacrement de Pénitence. On peut regarder la loi de l'Église, pour le temps où l'on doit se confesser, comme une application ou une interprétation authentique

(1) Voyez, ci-dessus, le n° 36. — (2) Sum. suppl. quæst. 6. art. 5. — (3) Voyez S. Alphonse, Suarez, de Lugo, Billuart, etc. — (3) Tract. de sacramento Pœnitentiæ, tendissert. v. art. 3. § 1.

de la loi de Jésus-Christ. Nous ajouterons, cependant, que saint Thomas pensait différemment : « Ante statutum Ecclesiæ homo « minus tenebatur ad confessionem (1). » On ne pourrait non plus excuser d'une faute grave celui qui, ayant commis un péché mortel, négligerait pendant plusieurs mois de se confesser sans faire un acte de contrition parfaite. « Præceptum divinum, dit saint Alphonse, per accidens obligat peccatorem etiam infra annum « ad confessionem, si non conteritur, ratione charitatis erga seipsum, ne diu maneat in mortali (2). »

ARTICLE II.

La Confession est-elle nécessaire de précepte ecclésiastique ?

405. La confession sacramentelle est nécessaire de précepte ecclésiastique. Tout fidèle qui est parvenu à l'âge de discrétion, est obligé de se confesser au moins une fois l'an. Voici le canon du quatrième concile de Latran : « Omnis utriusque sexus fidelis, « postquam ad annos discretionis pervenerit, omnia sua peccata « confiteatur fideliter, saltem semel in anno, proprio sacerdote, et « injunctam sibi poenitentiam studeat pro viribus adimplere; suscipiens reverenter, ad minus in pascha, Eucharistiæ sacramentum... Alioquin et vivens ab ecclesiæ ingressu arceatur, et moriens « christiana careat sepultura. Si quis autem alieno sacerdote voluerit « justa de causa sua confiteri peccata, licentiam prius postulet et « obtineat a proprio sacerdote, cum aliter ille ipse non possit absol- « vere vel ligare. » Cette loi a été renouvelée et confirmée par le concile de Trente (3).

Pour l'explication du canon *Omnis utriusque*, il se présente plusieurs questions.

406. On demande, 1^o à quel âge commence l'obligation de se confesser. La loi ne fixe point l'âge précis pour l'accomplissement de ce devoir, mais elle est obligatoire pour le fidèle qui a atteint l'âge de discrétion : *Postquam ad annos discretionis pervenerit*. Ainsi, aussitôt que les enfants savent discerner le bien d'avec le mal moral, on doit les attirer au tribunal de la Pénitence, ne fût-ce que pour leur apprendre à se confesser, et leur faire contracter de bonne heure l'habitude de la confession. On sent toutefois

(1) Sum. suppl. quæst. 6. art. 5. — (2) Lib. vi. n^o 663. — (3) Sess. xiv. can. 8, et cap. 5.

qu'il est impossible de fixer une époque qui convienne à tous les enfants du même âge ; car l'âge de discrétion varie infiniment dans les différents enfants : il dépend beaucoup de l'esprit, du caractère, de l'éducation et des circonstances où ils se sont trouvés. Tel enfant de sept ou huit ans s'est déjà rendu coupable de plusieurs péchés, et tel autre arrive à l'âge de dix ou douze ans dans l'heureuse impuissance d'offenser Dieu. Cependant, sauf les exceptions, et pour les enfants qui ont l'usage de raison avant l'âge de sept ans, et pour ceux qui ne l'ont pas même après avoir atteint un âge plus avancé, c'est une présomption légitime fondée sur ce qui arrive le plus communément, *ex communitate contingentibus*, que la raison est développée ou se développe suffisamment à l'âge de sept, huit ou neuf ans. Aussi, c'est un abus que l'usage introduit en plusieurs endroits, d'attendre jusqu'à la première communion pour absoudre des enfants qui ont commis certaines fautes plus ou moins graves. C'est un abus dont on répondra devant Dieu, et de la part des parents qui négligent d'avertir le curé de la maladie d'un enfant qui est en danger, et de la part du curé qui néglige de le confesser, sous prétexte que cet enfant n'a que six, sept ou huit ans.

407. On demande, 2^o si le canon *Omnis utriusque* oblige à la confession les fidèles qui n'ont pas de péché mortel à se reprocher. Les théologiens ne sont pas d'accord : les uns pensent que tout fidèle, même celui qui n'a que des péchés véniels, est obligé, en vertu du décret du concile de Latran, de se confesser au moins une fois l'an. Ils se fondent sur ce que le décret est général. Il s'étend, disent-ils, à tous les fidèles, *Omnis fidelis confiteatur*. Ils ajoutent que si la loi n'obligeait pas tous les fidèles indistinctement, on ne pourrait pas punir canoniquement ceux qui auraient manqué à la confession annuelle ; puisque tous ceux au moins qui ne seraient pas pécheurs notoires, pourraient répondre qu'ils n'avaient pas de péchés à se reprocher. Ce serait donc en vain que le concile aurait décerné des peines contre les contumaces. Ainsi, concluent-ils, on doit croire qu'il a voulu obliger tous les fidèles à la confession, sans en excepter ceux qui ne seraient coupables que de péchés véniels. D'autres soutiennent, au contraire, qu'on n'est obligé de se confesser qu'autant qu'on a commis quelque péché mortel. Ce sentiment nous paraît beaucoup plus probable que le premier. En effet, comme l'insinue le concile de Trente, le canon du concile de Latran n'a fait que déterminer le temps où l'on remplirait le précepte divin concernant la confession : « Neque per Lateranense

« concilium Ecclesia statuit ut Christi fideles confiterentur, quod « jure divino necessarium et institutum esse intellexerat; sed ut « præceptum confessionis, saltem semel in anno, ab omnibus et « singulis, cum ad annos discretionis pervenissent, impleretur (1). » Le décret de Latran ne concerne donc que ceux qui sont tenus, de droit divin, de s'approcher du tribunal de la Pénitence : or, de droit divin, on n'est tenu de se confesser que quand on s'est rendu coupable de quelque péché mortel.

408. D'ailleurs, selon le même concile de Trente, on n'est point obligé de s'accuser des péchés véniels : « Venialia, quibus a gratia « Dei non excludimur et in quæ frequentius labimur, quamquam « recte et utiliter, citraque omnem præsumptionem in confessione « dicantur, quod piorum hominum usus demonstrat, taceri tamen « citra culpam, multisque aliis remediis expiari possunt. » Et un peu plus bas, dans le même chapitre : « Constat nihil aliud in Eccle- « sia a pœnitentibus exigi, quam ut quisque..... ea peccata confi- « teatur quibus se Dominum et Deum suum mortaliter offendisse « meminerit (2). » Comment, après cela, pouvoir soutenir que celui qui n'a que des péchés véniels est tenu de se confesser pour satisfaire au précepte de l'Église? On ne peut évidemment nous objecter ces mots du décret, *Omnis omnia sua peccata confiteatur* : autrement, il faudrait dire que celui qui a quelque péché mortel et des péchés véniels, serait obligé de confesser, au moins une fois l'an, non-seulement le péché mortel, mais encore les péchés véniels; ou qu'en commettant un péché mortel, il se trouve déchargé de l'obligation de s'accuser des péchés véniels : ce qui n'est ni rationnel, ni admis par aucun docteur (3). Nous concluons cependant avec l'auteur des *Instructions* sur le Rituel de Toulon, que, quoique, par le précepte de la confession annuelle, on ne soit pas obligé de se confesser, si on n'a commis que des péchés véniels, il convient néanmoins de se présenter à un confesseur, par la crainte de causer du scandale, et afin de déclarer qu'on ne se sent coupable d'aucun péché mortel (4). On ne pourrait même excuser entièrement de témérité le fidèle qui, ne se croyant coupable que de péchés véniels, s'approcherait de la sainte table sans avoir pris l'avis d'un directeur spirituel, s'il avait passé l'année entière ou même plusieurs mois sans s'être confessé.

(1) Concil. de Trente, sess. xiv. cap. 5.—(2) Ibidem.—(3) Voyez S. Alphonse de Liguori, lib. vi. n° 667; Billuart, Tract. de Pœnitentia, dissert. v. art. 2; S. Antonin, Suarez, de Lugo, Laymann, etc.—(4) Du sacrement de Pénitence, § du précepte de la Confession.

409. On demande, 4^o en quel temps on doit se confesser. Le canon *Omnis utriusque* n'a pas précisément déterminé le temps de l'année auquel on doit le faire; mais comme il ordonne en même temps de communier à Pâques, on vit s'introduire naturellement l'usage de se confesser dans le temps pascal ou dans le temps de carême. Ceux même d'entre les fidèles qui n'ont pas de faute mortelle à se reprocher, sentent qu'ils ne sauraient mieux se préparer à recevoir l'Eucharistie qu'en mettant le moins d'intervalle possible entre une bonne confession et la sainte communion. Aussi, le concile de Trente approuve la coutume de se confesser durant la Quadragésime; il la reçoit comme salutaire, comme pieuse, et digne d'être conservée dans l'Église : « Jam in universa Ecclesia, cum « ingenti animarum fructu, observatur mos ille salutaris confi- « tendi, sacro illo et maxime acceptabili tempore Quadagesimæ; « quem morem hæc sancta synodus maxime probat et amplectitur, « tanquam pium et merito retinendum (1). » Néanmoins, cet usage n'est point obligatoire; pour satisfaire au précepte de la confession annuelle, il suffit, aux termes des conciles de Trente et de Latran, de se confesser une fois l'an, *semel in anno*. Suivant les uns, l'année pour la confession commence au premier janvier; suivant d'autres, en plus grand nombre, elle commence à Pâques. D'autres, enfin, la font courir depuis la dernière confession. Quoi qu'il en soit, on n'est point en défaut, lorsque, moralement parlant, on ne met pas plus d'un an entre deux confessions : « Quovis « modo computetur, videtur sufficere, si inter unam et alteram « confessionem non intercipiatur plus quam annus (2). » Ainsi, l'on satisfait au précepte de la confession annuelle, en se confessant avant le temps pascal et même avant le carême. Cependant, si, après avoir accompli ce précepte, on se sent, à Pâques, coupable de quelque péché mortel, on est obligé de se confesser une seconde fois pour faire la communion pascale. Le précepte de la confession oblige à Pâques indirectement tous ceux qui sont souillés de quelque péché mortel, à raison de la communion qui est prescrite pour ce saint temps.

410. Mais n'est-on pas obligé, en France, de se confesser à Pâques, pour pouvoir satisfaire au précepte? Non : le précepte de la confession annuelle est le même pour tous les fidèles et pour toute l'Église : *Omnis fidelis confiteatur semel in anno*. Ceux de nos

(1) Sess. xiv. cap. 5.—(2) Billuart, de sacramento Pœnitentiæ, dissert. v. art. 3. § 3.

rituels, de nos synodes, de nos conciles particuliers qui, en déterminant le temps pascal pour la confession et la communion, paraissent établir la nécessité de se confesser à cette époque, ne concernent que ceux qui négligent de se confesser à Pâques, sans s'être confessés auparavant; que ceux qui ne peuvent renvoyer leur confession après le temps pascal, sans dépasser le temps prescrit pour la confession annuelle. En effet, généralement, ceux qui ne se confessent pas à Pâques, ne se confessent point pendant l'année. L'Église veut que tous les fidèles reçoivent la communion dans le temps pascal; mais elle n'exige point que les fidèles qui n'ont que des péchés véniels la fassent précéder immédiatement de la confession; elle n'exige pas même, suivant le sentiment le plus probable, qu'ils se confessent (1). Qui oserait donc soutenir que celui, par exemple, qui ne se confesse pas dans le temps pascal, parce qu'il s'est confessé huit ou quinze jours avant l'ouverture des Pâques, ne satisfait point au précepte de la confession annuelle?

411. On demande, 4^o à qui l'on doit se confesser. On doit se confesser au propre prêtre, *proprio sacerdoti*: c'est-à-dire, au curé, ou à tout autre prêtre délégué par l'évêque ou par le Souverain Pontife. Le Pape, comme chef et pasteur de l'Église universelle, et l'évêque, comme pasteur de tout le diocèse, peuvent commettre un prêtre pour entendre la confession annuelle des fidèles sans l'agrément et sans la permission du curé. « Nemo, salva fide, negare potest etiam Summum Pontificem in tota Ecclesia, et episcopum in commissa sibi diœcesi *proprium esse sacerdotem*, qui fidelium confessiones excipere, ac facultatem illas excipiendi alteri delegare valeat (2). » Mais satisfait-on au canon *Omnis utriusque*, en se confessant à un prêtre approuvé d'une manière générale, sans restriction? On satisfait, au jugement de Benoît XIV et de saint Alphonse de Liguori: « Ex iis quæ huc usque commemoravimus satis apparet, dit ce Pape, ut impleatur mandatum Lateranensis concilii sæpius allatum atque a sacra Tridentina synodo renovatum, quæ pariter jubet semel saltem in anno sumendam esse ab omnibus paschali tempore Eucharistiam, apparet, inquam, confessionis præcepto satisfacere qui peccata sua cuilibet probato sacerdoti confiteatur (3). » Saint Alphonse n'est pas moins exprès: « Fideles libere se possunt confiteri cuicumque confessario approbato. Ita communiter: idque fuse probat Benedictus XIV,

(1) Voyez le n^o 408. — (2) Benoît XIV, *de Synodo*, lib. VII. cap. 64. n^o 2. — (3) *Institutio XVIII*.

« notifie. XVIII. Et hoc etiam tempore paschali, et invito parochiano... « Et hoc saltem ex præsentis universali consuetudine hodie certum est, quidquid antiqui aliter dixerint (1). » Cependant cette coutume universelle, dont parle ce docteur, n'est pas en vigueur dans toutes les églises de France. Il est vrai que dans plusieurs diocèses, d'après l'usage ou le consentement exprès de l'évêque, on peut faire sa confession annuelle à tout prêtre approuvé. Mais il est encore un bon nombre de diocèses où les fidèles ont besoin d'une permission générale ou particulière de la part du curé, pour le temps pascal. Les évêques qui croient devoir tenir à cette discipline doivent veiller à ce que les curés se montrent faciles à permettre à leurs paroissiens de se confesser à tout prêtre approuvé par l'Ordinaire. La confiance ne se commande point; il faut donc laisser aux fidèles la plus grande liberté pour le choix d'un confesseur: « Peccaret sacerdos, dit saint Thomas, si non esset facilis ad præbendam licentiam alteri confitendi; quia multi sunt adeo infirmi, quod potius sine confessione morerentur quam tali sacerdoti confiterentur. Unde illi qui sunt nimis solliciti ut conscientiam subditorum per confessionem sciunt, multis laqueum damnationis injiciunt, et per consequens sibi ipsis (2). »

412. Nous ajouterons que les fidèles qui se confessent quelque temps avant l'ouverture des Pâques à un prêtre approuvé, ne sont point obligés de se confesser dans le temps pascal, s'ils n'ont que des fautes vénielles à se reprocher: quels que soient les règlements particuliers de leur diocèse, ils ont satisfait au décret du concile de Latran, qui n'exige, ni qu'on déclare les fautes vénielles en confession, ni qu'on se confesse à Pâques. Un évêque ne peut s'opposer à ce que les fidèles remplissent le devoir de la confession annuelle avant le temps pascal. Au reste, dans les diocèses où il faut encore le consentement du curé pour se confesser à un autre prêtre approuvé, nous pensons qu'il serait à propos, tant pour prévenir certaines difficultés que pour assurer aux fidèles une liberté qu'on ne peut leur refuser sans danger, d'adopter au moins ce règlement que nous trouvons dans les statuts des diocèses de Bordeaux (3), d'Aix (4), de la Rochelle (5), et de Meaux (6): « Pour procurer l'accomplissement du précepte de la confession pascale,

(1) Lib. VI. n^o 564. — (2) Sum. suppl. quæst. 8. art. 4. — (3) Statuts du diocèse de Bordeaux, publiés par Mgr le cardinal de Cheverus, en 1836. — (4) Statuts du diocèse d'Aix, publiés par Mgr Bernet, en 1840. — (5) Statuts du diocèse de la Rochelle, de l'an 1835. — (6) Statuts du diocèse de Meaux, publiés par Mgr Gallard, en 1838.

« on engagera les fidèles à se confesser dès le commencement de la sainte quarantaine; et, après avoir lu au prône le canon *Omnis utriusque sexus fidelis*, on annoncera publiquement qu'on donne la permission générale de se confesser à tout prêtre approuvé dans le diocèse; et, dans le cas où un curé aurait omis cette annonce, nous y suppléons par les présentes ordonnances. » Les statuts du diocèse d'Avignon vont plus loin, et se trouvent conformes à ce que dit Benoît XIV : « Les curés publieront le canon du quatrième concile de Latran, *Omnis utriusque sexus*, en expliquant que, par propre prêtre, on doit entendre tout prêtre approuvé, comme l'enseignent plusieurs bulles des Souverains Pontifes et l'universalité des théologiens (1). » Suivant les statuts du diocèse de Verdun, les curés doivent annoncer publiquement aux fidèles qu'il leur est permis de s'adresser, pour la confession annuelle, à tout prêtre approuvé (2). Le Rituel de Paris, publié par monseigneur de Quélen, en 1839, renferme la même disposition. Nous ferons néanmoins remarquer aux confesseurs que, toutes choses égales d'ailleurs, ils doivent généralement être plus circonspects quand il s'agit d'absoudre un pénitent qu'ils ne connaissent pas, que lorsqu'il s'agit d'un pénitent dont ils connaissent la conduite et les sentiments.

413. On demande, 4^o s'il y a péché mortel à passer l'année entière sans se confesser. Il est certain que celui qui, aux termes de la loi, est obligé de se confesser, pèche mortellement s'il ne le fait pas dans le courant de l'année, à moins qu'il n'ait été légitimement empêché. Et l'obligation de s'approcher du sacrement de Pénitence n'expire point avec l'année; celui qui a omis de se confesser, est obligé de réparer son omission le plus tôt possible, moralement parlant. C'est une dette à terme, dont il n'est point déchargé, s'il ne la paye pas dans le temps prescrit. Plus il diffère, plus son péché s'aggrave: il se multiplie même, suivant plusieurs théologiens, toutes les fois qu'il renouvelle la résolution de ne pas se confesser, ou qu'ayant l'occasion de le faire, il ne le fait pas; mais il n'est pas obligé de se confesser deux fois, c'est-à-dire, de recevoir deux fois le sacrement: sans quoi il faudrait dire qu'un homme qui aurait passé vingt années sans se confesser, serait obligé de le faire vingt fois pour réparer ses omissions; ce qui est contraire à ce qui se pratique dans l'Église: une seule confession suffit

(1) Statuts du diocèse d'Avignon, publiés par Mgr du Pont, en 1836. —
(2) Statuts du diocèse de Verdun, publiés par Mgr le Tourneur, en 1844.

pour obtenir la rémission de tous les péchés commis pendant plusieurs années. Toutefois, on ne saurait trop exhorter les fidèles qui se trouvent dans ce cas à se confesser une seconde fois, surtout à l'occasion de la communion, qui est de précepte en temps de Pâques. Celui qui, s'étant rendu coupable de péché mortel, prévoit qu'il ne pourra remplir le devoir de la confession annuelle, en différant de se confesser jusqu'à la fin de l'année, est obligé de s'approcher du tribunal de la Pénitence avant que l'empêchement soit survenu (1).

414. Nous finirons cet article en faisant remarquer, 1^o qu'on ne satisfait point au précepte de l'Église par une confession volontairement nulle ou sacrilège; le pape Alexandre VII a condamné la proposition contraire, ainsi conçue: « Qui facit confessionem voluntarie nullam satisfacit præcepto Ecclesiæ (2). » On ne satisfait point non plus par une confession même involontairement nulle, ni par celle qui n'est point suivie de l'absolution. 2^o Qu'on ne doit point inquiéter au tribunal de la Pénitence les fidèles qui ne se confessent qu'une fois par an, s'ils le font avec les dispositions requises; ce qu'ils peuvent certainement faire, quoiqu'ils soient exposés à se confesser d'une manière moins parfaite que ceux qui se confessent plus souvent. Mais les curés et les confesseurs ont de puissants motifs à mettre en avant, non pour les obliger, mais pour les engager à s'approcher, au moins deux ou trois fois par an, des sacrements de Pénitence et de l'Eucharistie. 3^o Que les peines portées par le concile de Latran ne s'encourent point par le fait, *ipso facto*; elles ne sont que comminatoires, *arceatur*. Ainsi, un curé doit bien se donner de garde d'interdire l'entrée de l'église ou de refuser la sépulture ecclésiastique à un paroissien qui a manqué à la confession annuelle et à la communion pascale. Les évêques eux-mêmes, en France, ne croient pas devoir sévir contre ceux qui ne remplissent pas ce double devoir, à raison du trop grand nombre de ceux qui, malheureusement, s'éloignent des sacrements. 4^o Qu'un curé ne peut, sans prévariquer, refuser d'entendre en confession ceux qui, n'ayant pas rempli le devoir de la confession annuelle depuis quelques années, désirent se confesser pour se préparer au sacrement de Confirmation ou au sacrement de Mariage. Il n'est pas moins coupable que celui qui refuse, à l'article de la mort, le viatique aux malades, uniquement parce qu'ils n'ont pas satisfait au devoir pas-

(1) Voyez Billuart, tract. de Sacramento Pœnitentiæ, dissert. v. art. 3. § 3
— (2) Décret du 24 septembre 1665.

cal avant leur maladie. Un évêque ne peut tolérer de semblables abus, qui rendraient suspecte l'orthodoxie d'un prêtre, si on ne savait qu'il n'agit que par suite d'une ignorance qu'il ne peut alléguer sans se condamner lui-même.

ARTICLE III.

De l'Intégrité de la Confession.

415. La confession doit être entière. On distingue deux sortes d'intégrités : l'intégrité matérielle et l'intégrité morale. La première consiste à déclarer en confession tous les péchés mortels qu'on a commis ; la seconde existe, lorsqu'on s'accuse de tous les péchés mortels dont on se souvient, après avoir examiné soigneusement sa conscience. L'intégrité matérielle n'est point nécessaire ; il est impossible de s'accuser des péchés qu'on ne croit pas avoir commis ; il suffit de déclarer ceux qu'on a pu se rappeler. Mais l'intégrité morale, qui, toutes choses égales, varie dans les différentes confessions, est de précepte. On est obligé, de droit divin, d'accuser tous les péchés mortels dont on se sent coupable, d'en déclarer l'espèce, d'indiquer le nombre, et de faire connaître les circonstances, du moins celles qui en changent l'espèce. « Si quis dixerit, in sacramento Pœnitentiæ ad remissionem peccatorum necessarium non esse jure divino, confiteri omnia et singula peccata mortalia, quorum memoria cum debita et diligenti præmeditatione habetur, etiam occulta et quæ sunt contra duo ultima Decalogi præcepta, et circumstantias quæ peccati speciem mutant,..... anathema sit (1). » On peut voir ce que nous avons dit ailleurs (2) de la distinction numérique et spécifique des péchés.

416. On doit 1^o exprimer l'espèce des péchés qu'on accuse : sans cela le confesseur ne connaîtrait pas la faute ; il ne pourrait pas en apprécier la gravité, ni par conséquent appliquer les remèdes convenables : « Si enim erubescat ægrotus vulnus medico detegere, quod ignorat, medicina non curat (3). » En effet, autre chose est de s'enivrer, autre chose est de voler, de tuer, de commettre la fornication, l'adultère. Il ne suffirait donc pas de dire : *J'ai péché mortellement*. Il ne suffirait pas même d'indiquer le genre dans lequel on a péché, en disant simplement : *J'ai péché*

(1) Concil. Trident. sess. xiv. can. 7, et cap. 5. — (2) Tom. I. n^o 247, etc. — (3) Concil. Trident., ibidem. cap. 5.

grièvement contre la chasteté. Il faut faire connaître l'espèce de la faute qu'on a commise. Le pape Alexandre VII a condamné la proposition suivante : « Qui habuit copulam cum soluta, satisfacit præcepto confessionis, dicens : *Commisi cum soluta grave peccatum contra castitatem, non exprimendo copulam* (1). »

417. On doit, 2^o exprimer, autant que possible, le nombre des péchés qu'on a commis ; cela est nécessaire, et pour rendre la confession entière, et pour mettre le confesseur en état de juger s'il n'y a point d'habitude. Ainsi, le pénitent ne peut se dispenser de dire en confession, s'il s'en souvient, combien de fois il a commis tel ou tel péché. S'il croit avoir blasphémé dix fois, ni plus ni moins, il doit s'accuser d'avoir blasphémé, non pas neuf, non pas onze, mais bien dix fois. Si, comme il arrive souvent, on ne peut préciser le nombre de fois qu'on a commis une faute, il suffit de dire qu'on y est tombé à peu près tant de fois, ou par jour, ou par semaine, ou par mois, ou simplement depuis la dernière confession. De là, ces formules auxquelles on est souvent obligé de recourir quand on se confesse rarement, et qu'on a contracté quelque mauvaise habitude : *J'ai commis tel péché huit ou dix fois. — Je l'ai commis vingt fois, plus ou moins. — Je me suis enivré trente fois environ, peut-être plus, peut-être moins*. Il n'est pas rare que le confesseur ne puisse pas même obtenir ce résultat de certains pénitents qui, ayant vécu des années entières dans des habitudes criminelles, source féconde de péchés de pensées, de désirs, de paroles et d'actions, ne font connaître que très-imparfaitement le nombre de leurs péchés. Si on les interroge, ils répondent au hasard, disant plutôt trop que pas assez, comme si cela était indifférent. Il suffit alors que le confesseur connaisse l'espèce de l'habitude, le temps qu'elle a duré, le genre de vie du pénitent, les principales occasions où il s'est trouvé, avec un à peu près du nombre de fois qu'il est retombé par jour, ou par semaine, ou par mois : « Confessarius, dit saint Alphonse, non debet esse nimis anxius circa exquirendum numerum peccatorum in pœnitente consuetudinario, quia sæpe est impossibile talem numerum certum habere. Plures enim ad importunitatem confessarii solum divinando respondent centies, millies; sed quis prudens eis fidem præstabit? Unde melius faciet confessarius, si diligenter statum conscientie exquirat, et exinde interrogando pœnitentem de lapsibus plus minusve in die, vel hebdomada, vel mense saltem *in confuso* numerum pec-

(1) Décret de l'an 1665.